

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (PMMCU)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3: INTERDICTION DE DEPOTS	5
ARTICLE 4 : DEFINITION ET DESTINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES	5
4-1: LES DECHETS MENAGERS	5
4-2: LES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES	6
4-3: LES DECHETS RECYCLABLES	6
4-4: LES DECHETS VERTS	7
4-5: LES ENCOMBRANTS MENAGERS	7
4-6: LES DECHETS DANGEREUX DIFFUS	7
4-7: LES DECHETS INERTES	7
4-8: LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)	7
4-9: LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)	7
ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE : LES MOYENS DE LA PRE-COLLECTE	8
5-1: Dispositions communes	8
5-2 : CONTENANTS DE PRE-COLLECTE PAR TYPE DE DECHETS ET PAR TYPE D'OCCUPATION	9
5-3: LAVAGE DESINFECTION	9
5-4: MAINTENANCE DES BACS	9
ARTICLE 6 : COLLECTE AU PORTE A PORTE : PRESENTATION DES RECIPIENTS ET DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT	10
6-1: DISPOSITIONS COMMUNES	10
6-2: LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS	11
ARTICLE 7 : ORGANISATION DES COLLECTES AU PORTE A PORTE	12
7-1: HORAIRES DE COLLECTE	12

7-2 : HORAIRES DE PRESENTATION ET DE RETRAIT	12
7-3: LIEU DE PRISE EN CHARGE DES BACS	12
ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	13
ARTICLE 9 : COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE	14
9-1: DISPOSITIONS COMMUNES	14
9-2 : LES INSTALLATIONS POUR LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS RECYCLABLES AUTRES QUE LE VERRE	14
9-3: LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE	14
9-4: NETTOYAGE ET DESINFECTION	14
9-5: MAINTENANCE DES CONTENEURS	15
9-6 : MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PRIVE	15
9-7: MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES	15
9-8: LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES	15
ARTICLE 10 : ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS	15
ARTICLE 11: INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT	15
11.1 CONSTATATION DES INFRACTIONS	15
11.2 NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS	15
11.3 RESPONSABILITE CIVILE	16
ARTICLE 12 : EXECUTION DU REGLEMENT	16

- VU la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L
 2224-17,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,
- **VU** le Code de la Santé Publique
- **VU** la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°92-377 du 1 avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU le décret n°2002-540 du 18avril2002 relatif à la classification des déchets.
- VU le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets;
- VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- VU le Règlement sanitaire départemental de Pyrénées-Orientales,
- VU les statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération qui disposent que la communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- VU la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

CONSIDERANT les évolutions règlementaires en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la publication et la mise à disposition d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

DECIDE:

ARTICLE 1: OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), dénommée Perpignan Méditerranée Métropole (PMM). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les informations contenues dans ce règlement devront être intégrées en annexe à toute demande d'autorisation d'urbanisme et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et des immeubles (annexe 1).

Les informations relatives au fonctionnement de la collecte sur l'entier territoire communautaire sont également disponibles sur l'application Smart City (Perpignan Méditerranée Métropole) à télécharger à partir d'un Smartphone.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communautaire de PMM faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3: INTERDICTION DE DEPOTS

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est ainsi interdit de :

- Déposer à même le sol sur la voie publique les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou d'entraver la circulation,
- Déposer les déchets ménagers hors des récipients prévus à cet effet.

ARTICLE 4: DEFINITION ET DESTINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES

4-1-: LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

- Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...) épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

 Les déchets d'emballages ménagers recyclables: briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes...

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux.

4-2: LES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les ordures ménagères et pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière sans risque pour les personnes ou l'environnement et sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont notamment déclarés comme tels :

- Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico-sociaux (hors déchets de soins), prisons et tous les bâtiments publics,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les produits de nettoiement des cimetières et de leurs dépendances, les détritus des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par PMM aux catégories spécifiées ci-dessus. Des matières pourront également être retirées de cette liste par PMM.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux et dans la limite quantitative fixée dans le présent règlement (annexe 2 : règlement de Redevance Spéciale).

4-3: LES DECHETS RECYCLABLES

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines (journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires...),
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles, barquettes, films et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,
- Les barquettes en polystyrène de viandes, poissons...
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire dans des contenants spécifiques. Les bouteilles, flacons et bocaux en verre sont exclusivement collectés en apport volontaire.

4-4: LES DECHETS VERTS

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 10 cm, feuilles mortes, ainsi que les déchets floraux...

Les déchets verts sont pris en charge dans les déchèteries pour les particuliers et les professionnels et au porte à porte dans certaines communes uniquement pour les ménages.

4-5: LES ENCOMBRANTS

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par PMM, tel que matelas, mobilier divers...

Les encombrants sont pris en charge dans les déchèteries pour les particuliers et les professionnels et au porte à porte dans certaines communes uniquement pour les ménages.

4-6: LES DECHETS DANGEREUX DIFFUS

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales, huiles de friture, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...).

Ces déchets sont réceptionnés en déchèterie pour les particuliers, les professionnels doivent s'adresser aux filières agrées.

4-7: LES DECHETS INERTES

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...)

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèterie.

Seuls l'accès des véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes seront acceptés dans les déchèteries.

4-8: LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus du suivi et du traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Les DASRI (de type aiguilles, seringues, lancettes...) produits exclusivement par les particuliers en autotraitement doivent être apportés dans des boîtes normalisées, disponibles dans les pharmacies participant à l'opération. Les DASRI sont collectés par des filières agréées et traités dans une unité spécifique. PMM ne prend pas en charge la collecte et l'élimination des DASRI.

4-9: LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (D3E) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

On distingue 5 grandes catégories de D3E :

- 1. Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...).
- 2. Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...).
- 3. Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi ...
- 4. Les petits appareils ménagers (PAM) tels que fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...
- 5. Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments (cf. art R 543-172 du CE)

Les D3E sont acceptés, uniquement pour les particuliers, dans toutes les déchèteries communautaires et sont traités de façon spécifique, les professionnels relèvent des éco-organismes agréés par Arrêtés du 30/12/2015.

PMM incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur leur lieu d'achat un équipement usagé de même nature que celui acheté, le vendeur ayant l'obligation de le reprendre. Cet équipement est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

<u>Cas particuliers</u>: tous les produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs (REP) tels que pneumatiques et mobiliers doivent être rapportés sur leur lieu d'achat. Le vendeur ayant l'obligation de les reprendre.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE : LES MOYENS DE LA PRE-COLLECTE

5-1: DISPOSITIONS COMMUNES

PMM met à disposition des usagers les récipients nécessaires pour stocker les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, les déchets ménagers recyclables (dans le cas d'une collecte sélective au porte à porte).

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont PMM dote les usagers. Les bacs non fournis par la communauté urbaine ne seront pas collectés. PMM se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'usager du bac fourni, utilisation de récipients non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers.

Les bacs distribués sont la propriété de PMM et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux. Faute de quoi, le remplacement des bacs disparus pourra être facturé.

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par PMM en fonction du type de logement, d'activité, du nombre d'occupants et de la fréquence des collectes. PMM détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs à la collecte.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation de PMM.

Toute demande de fourniture ou de modification de dotation des ménages devra faire l'objet d'une requête écrite auprès des services municipaux ou communautaire. Les professionnels devront adresser un écrit à PMM : Direction Valorisation des Déchets et de l'Espace Public (DVDEP) sis 11 boulevard Saint-Assiscle - 66006 Perpignan.

Les bacs sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers et sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées à l'article 7.2 du présent règlement.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

5-2: CONTENANTS DE PRE-COLLECTE PAR TYPE DE DECHETS ET PAR TYPE D'OCCUPATION

Le volume des contenants classés ci-dessous est mis à disposition en fonction du type de déchets, de la fréquence de collecte et du nombre d'occupants de l'immeuble.

Pour la collecte mécanisée, la gamme de conteneurs individuels et collectifs disponibles (volumes unitaires de 120 à 770 litres) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Pour la collecte hippomobile : la gamme des conteneurs individuels disponibles a un volume unitaire variable de 10 à 50 litres.

<u>A titre indicatif</u>: la production journalière moyenne par habitant prise pour référence est de 8 litres. En zone de collecte sélective au porte à porte elle est de 3 litres pour les ordures ménagères résiduelles et 5 litres pour les déchets ménagers recyclables.

Les dotations seront octroyées sur la base du tableau joint en annexe (Annexe 3). Cette estimation pourra être révisée suite aux actions menées en faveur de la prévention des déchets par exemple.

Dans certains cas particuliers, pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse...) les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels, dans ce cas ils seront intégrés à une collecte par apport volontaire (cf. article 9).

Ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneurs « de regroupement » enterrés ou aériens qui seront placés en un lieu défini par PMM, en général sur le domaine public.

Sous réserve d'une demande préalable (1 semaine) PMM pourra mettre à la disposition des communes des contenants adaptés pour des manifestations exceptionnelles ou l'occupation d'aires d'accueils des gens du voyage ou, pendant l'inaccessibilité de certains bâtiments du fait de travaux par exemple.

5-3: LAVAGE DESINFECTION

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs individuels qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées au réseau d'eaux usées, il est prohibé de les évacuer, directement ou indirectement, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

5-4: MAINTENANCE DES BACS

Chaque usager est responsable du (es) conteneur(s) mis à sa disposition. Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (cuve, couvercle, axes et roues),
- Remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration.

PMM (ou son prestataire) assure la maintenance des conteneurs :

- Sur simple appel téléphonique, auprès du service accueil de la mairie. Pour la ville de Perpignan auprès du numéro vert (0800 22 00 00).
- Ou sur signalement par le personnel de collecte.

En cas de détérioration des conteneurs, résultant d'un vieillissement normal, d'un incendie, ou d'un incident lors du vidage des bacs : les couvercles, axes et roues sont remplacés par PMM ou son prestataire dans le cadre de l'entretien courant des récipients de conditionnement des déchets.

PMM se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

Les bacs roulants cassés, volés ou brûlés sont remplacés par PMM sur présentation d'une requête écrite.

ARTICLE 6 : COLLECTE AU PORTE A PORTE : PRESENTATION DES RECIPIENTS ET DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT

6-1: DISPOSITIONS COMMUNES

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs individuels séjournent sur le domaine public au-delà du temps raisonnablement utile à leur collecte et à leur remisage, tel qu'il est défini à l'article 7.2 du présent règlement.

En cas d'accident provoqué par un bac individuel déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte (article 7.1) la responsabilité du détenteur du bac individuel sera engagée.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

En cas de surcharge, PMM ne procédera pas au vidage des bacs en cause.

Il appartiendra alors à l'usager d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux plages horaires fixées ne sera collecté qu'à la tournée suivante de même nature de déchets. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Collecte des déchets assimilés non issus des ménages ; au-delà du seuil défini par le règlement de la redevance spéciale, le producteur devra s'acquitter de la redevance spéciale dans le cadre d'un contrat le liant à PMM. A défaut, il devra faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets. (Cf. annexe 2)

Collecte des déchets verts et encombrants issus des ménages : ce service est proposé sur certaines communes. Il convient pour cela de se rapprocher de l'accueil de la commune pour en connaître les modalités.

6-2: LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS

<u>Les ordures ménagères et déchets assimilés</u> : Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs mis à disposition.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est demandé de ne pas déposer les ordures ménagères et déchets assimilés en vrac dans les bacs.

Les déchets ménagers recyclables (hors verre) : Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables, hors verre, doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune.

En cas de manquement à ces consignes, PMM pourra ne pas collecter les contenants en cause.

De même, les bacs à couvercles jaunes contenant majoritairement des déchets non recyclables et/ou des emballages en verre, pourront ne pas être collectés. Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac en cause et d'un document placé dans leurs boîtes aux lettres. Au-delà de plusieurs erreurs de tri constatées, les ambassadeurs de la valorisation des déchets interviendront auprès du mauvais trieur.

Il appartiendra alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes de tri ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

Il est demandé aux usagers de comprimer les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).

Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les emballages en carton seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les bacs roulants sans forcer.

<u>Les déchets verts</u> : Les déchets verts doivent être déposés dans les déchèteries, aux heures ouvrables de celles-ci.

En complément, la collecte des déchets verts issue des ménages peut être assurée au porte à porte pour les communes ayant choisi ce procédé, sur simple appel téléphonique auprès du service accueil de la mairie et pour la ville de Perpignan auprès du numéro vert 0800 22 00 00. Les branchages doivent être présentés en fagots ficelés (sans fil de fer) ne dépassant pas un diamètre de 10 cm. La longueur des branchages doit être au maximum de 1,50 mètre.

Le volume collecté sur chaque point de collecte n'excèdera pas 2 m³ par adresse.

Les déchets verts devront être stockés dans des sacs recyclables ou des bio bacs. A défaut ils pourront être collectés par l'intermédiaire d'autres contenants (poubelles ou sacs plastiques non fermés), qui seront, après avoir été vidés, laissés par le service de collecte en bordure de propriété (les produits collectés sont destinés à la valorisation et doivent être exempts de tout autre composant).

Le poids des sacs ou fagot sera au maximum de 15kg.

<u>Les encombrants</u>: Les encombrants doivent être déposés dans les déchèteries, aux heures ouvrables de celles-ci (voir annexe 4) ou collectés par des organismes ou prestataires spécialisés partenaires de PMM.

Les services de collecte sont organisés au porte à porte pour l'enlèvement des déchets encombrants **exclusivement** des ménages, sur simple appel téléphonique auprès du service accueil de la mairie et pour la ville de Perpignan auprès du numéro vert 0800 22 00 00

Les collectes sont organisées sur rendez-vous. Lorsque le volume de la prestation validé par PMM est atteint, l'usager non desservi, sera prioritaire pour le prochain ramassage. Seuls les encombrants dont la demande a fait l'objet d'un enregistrement auprès des services de la commune de résidence seront pris en charge par PMM.

Les encombrants doivent être présentés, le jour même de la collecte, directement au sol de façon à être facilement collectables. Les encombrants ne doivent pas poser de problèmes techniques particuliers de par leurs dimensions et ne doivent pas peser plus de 50kg par objet. Ils ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons : rabattre les clous, supprimer les bords coupants. Leur volume ne doit pas dépasser 2m³ par collecte et par foyer.

ARTICLE 7: ORGANISATION DES COLLECTES AU PORTE A PORTE

7-1: HORAIRES DE COLLECTE

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par PMM en relation avec les communes, en tenant compte des besoins de proximité.

D'une façon générale les collectes sont réalisées du lundi au samedi inclus le matin à partir de 4 h 30'. Concernant Perpignan une collecte est également assurée l'après-midi à partir de 11 h 30' et le soir à partir de 18 h 30'.

Des prestations de collecte sont également effectuées, pour Perpignan et les communes du Littoral pendant la saison estivale, les dimanches à partir de 6 heures.

La collecte est également réalisée les jours fériés.

Les horaires de collecte des déchets ont un caractère « indicatif » : ils peuvent varier ou être modifiés par PMM en fonction de diverses contraintes de fonctionnement

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun notamment via Smart City (Perpignan Méditerranée Métropole).

Les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation si des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, en cas de force majeure, à la suite d'intempéries de troubles dans l'exécution du service public ou privé ou en cas de grèves.

7-2: HORAIRES DE PRESENTATION ET DE RETRAIT DES BACS

Il est demandé aux usagers de sortir leurs conteneurs à déchets au plus près de l'heure de passage de la benne et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété après chaque collecte.

Les bacs à déchets ayant fait l'objet d'un refus de collecte devront être également remisés. Ils devront être triés et présentés de nouveau à la collecte suivante.

7-3: LIEU DE PRISE EN CHARGE DES BACS

La prise en charge des contenants à déchets se fait dans toutes les voies publiques ouvertes à la circulation poids lourds. Pour des raisons de sécurité, l'enlèvement des déchets ne se fera que sur des voies praticables par le véhicule de collecte dans les conditions conformes au code de la route, code du travail, et la recommandation R437 de la Caisse nationale des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers.

Les contenants à déchets devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, PMM peut, en tant que besoin et en accord avec la commune concernée, indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants à déchets sur le domaine public.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux règles de sécurité en vigueur, les

contenants et déchets seront positionnés par les usagers sur un lieu arrêté par PMM (voie de passage praticable la plus proche).

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux aires de retournement des voies sans issue dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, de la voirie, leur état d'entretien, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

PMM examinera l'opportunité de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets.

En cas de collecte sur des voies privées, une convention sera signée (annexe 5) avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant PMM de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle notamment des voiries utilisées. Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants en particulier pour ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée devaient être réalisés pour remédier à une évolution constatée, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés par PMM sachant qu'au-delà de ceux-ci, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par PMM.

ARTICLE 8: ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des bacs à déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte de PMM ou de son prestataire. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, PMM fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée et il n'y aura pas de collecte de remplacement.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres cinquante (4,50 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, balcons, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située au maximum à 5 mètres de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

ARTICLE 9: COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Cette collecte concerne les usagers ne bénéficiant pas de collecte en porte à porte.

Dans ce cadre, PMM définit avec les communes concernées la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat et aux conditions de collecte et de la configuration géographique de la zone à collecter.

9-1: LES INSTALLATIONS POUR LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Des bornes de récupération des déchets, implantées en surface ou enterrées (capacité : de 1,5 m³ à 5 m³), sont placées sur l'entier territoire communautaire, en priorité sur le domaine public à la disposition des usagers.

Tous les déchets déposés dans les conteneurs d'apport volontaire doivent respecter les règles suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles : en sac de 100 litres maximum,
- **Emballages ménagers recyclables**: en vrac, limités au gabarit recommandés par Ecoemballages (35 cm x 15 cm avec + ou 5 cm),
- Verre: en vrac, limité à 15 cm maximum de diamètre: Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre,
- Les textiles, linge de maison, et chaussures en vrac.

Aucun autre déchet que ceux indiqués ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon de déchets divers à proximité de ces points peut être sanctionné.

9-2: LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Cette collecte est réalisée aux horaires suivants :

- Pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables : entre 4 h et 22 h
- Pour le verre entre 7 h et 22 h.

Les bornes sont vidées avant tout débordement, avec une fréquence variable en fonction de leur taux de remplissage. La collecte des conteneurs à ordures ménagères résiduelles est assurée au moins une fois par semaine.

9-3: NETTOYAGE ET DESINFECTION

Le nettoyage et la désinfection des conteneurs sont effectués par PMMCU ou son prestataire de façon à maintenir les équipements dans un état de propreté et de salubrité permanents pour assurer l'exécution du service public.

9-4: MAINTENANCE DES CONTENEURS

La maintenance préventive et curative des conteneurs installés sur le domaine public relève de PMM.

En cas de disfonctionnement temporaire (travaux, réparations, etc.), PMM peut mettre en place un dispositif provisoire pour le stockage et la collecte des déchets ménagers. La commune du lieu d'implantation des points d'apports volontaires peut signaler à PMM tout évènement pouvant nécessiter la mise en œuvre de ces prestations exceptionnelles.

9-5: MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES D'APPORT VOLONTAIRE SUR DES PROPRIETES PRIVEES

Lors de la création ou de la modification de zones d'habitats, PMM en concertation avec les communes pourra imposer l'implantation de conteneurs enterrés, dans le cadre de l'instruction des dossiers de projets d'aménagement, de lotissement et de construction.

Les modalités d'implantation, d'accès et de collecte seront réglées par voie de convention entre PMM et la copropriété.

9-6: MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES

Un composteur domestique peut être mis gratuitement à la disposition des usagers du territoire communautaire qui disposent d'un jardin sur simple demande de leur part.

ARTICLE 10: ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS

Des contrôles qualité sont régulièrement effectués par PMM afin de mesurer et contrôler le respect des consignes de tri.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les usagers recevront la visite des ambassadeurs de la valorisation des déchets aux fins d'information sur le geste du tri.

ARTICLE 11: INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

11.1 CONSTATATION DES INFRACTIONS

Tout bac présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

La police municipale, la gendarmerie ou police nationale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets.

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

11.2 NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose à des poursuites pénales adaptées. A titre principal les infractions identifiées par le Code Pénal sont les suivantes :

- Dépôts sauvages: le fait d'abandonner des ordures et des déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu public ou privé ainsi que sur une voie publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, des ordures et des déchets de quelque nature qu'ils soient, lorsque ceux-ci ont été transportés en un lieu public ou privé.
- Présence permanente des conteneurs sur la voie publique et non- respect des jours et horaires de collecte: est puni d'une contravention de 2^e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en dehors des règles fixées par le présent règlement en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

- Nuisances sonores liées au non- respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire: Les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

11.3 RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité juridique pourra aussi être engagée si leurs déchets viennent à causer des dommages aux tiers.

Les bacs sont placés sous la responsabilité de leur détenteur et sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public ou des propriétés privées après autorisation en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées à l'article 7.2 du présent règlement.

ARTICLE 12: EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté en conseil de communauté et s'impose sur l'ensemble du territoire de PMM

Il n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises dans le cadre de la propreté des voies publiques et peut être modifié à tout moment et sans préavis par PMM.

Le présent règlement de collecte fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune. Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité l'objet d'une ampliation à la PMM pour permettre l'application effective de ce règlement.

Le Président de PMM et les maires des communs membres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Perpignan, le 27 FEV. 2017

Perpignan Méditerranée Métropole

Communauté Urbaine

e Président

VAUTÉ UE

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président délégué

Gilles FOXONET